

Union, à sa première assemblée, ou plus tôt, s'il est requis de le faire par les officiers de la dite Union. Ses dus, ou cotisations à l'Union où le billet est déposé commenceront à partir de la date du billet, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'Union qui la recevra, et ils cesseront à courir dans l'Union accordant le billet à partir de la même date.

Si aucun membre manque de se conformer aux règles ci-dessus, il cessera d'être membre jusqu'à ce qu'il ait été proposé de nouveau et ballotté, comme tout autre candidat, après avoir payé les taux d'initiation, etc.

ARTICLE X.

Sect. 1.—Lorsqu'un membre voyageant demandera du secours, il sera du devoir du comité permanent, ou du bureau de directeurs de s'enquérir immédiatement de sa cause, et s'ils l'en trouvent digne, ils lui accorderont du secours. Le secrétaire correspondant en donnera avis à la branche d'où il aura reçu son billet, laquelle branche sera tenue responsable pour tel secours, à moins qu'il ait été absent de la dite branche plus de trois mois.

ARTICLE XI.

Sect. 1.—Aucun membre des diverses branches de cette Union ne travaillera comme charpentier ou calfat de navire, sous aucune